

GUIDE SUPPORT ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Un dossier d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est requis pour toutes les catégories de projet répertoriées dans une liste nationale ou dans les listes locales applicables en Bretagne.

Le présent document vise à fournir, à tout porteur de projet, une trame pour l'élaboration du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000. L'évaluation des incidences est de la responsabilité du porteur de projet et son contenu devra être conforme à l'article R. 414-23 du code de l'environnement. Il est possible d'y répondre sur papier libre en suivant les 7 étapes présentées sur ce document.

Dans certains cas, l'absence d'incidence du projet sur le réseau Natura 2000 pourra être démontrée par les réponses apportées aux trois premières questions du document. Dans les autres cas, une évaluation complète ou approfondie sera nécessaire, elle pourra être réalisée en suivant les étapes 4 à 7 de ce guide.

EVALUATION PRELIMINAIRE

Dans tous les cas, l'évaluation préliminaire est requise. Tout dossier d'évaluation des incidences doit donc comporter à minima les éléments mentionnés aux étapes 1 à 3 et comporter une conclusion sur la susceptibilité d'incidences des effets potentiels du projet.

Étape 1: En quoi consiste le projet ?

- Pourquoi un tel projet ? (justifications du projet, contexte historique si nécessaire) ?
- En quoi consiste-t-il ?

Description structurelle : emprise, type d'aménagements envisagés, nature des constructions, accès, budget prévisionnel, etc.

Description fonctionnelle : capacité d'accueil, fréquentation envisagée, entretiens ou rejets potentiels, aspects logistiques, etc.

Modalités de mise en œuvre : type d'engins utilisés pour les travaux, période du chantier, nature des matériaux, etc.

Modalités de gestion et d'entretien, durée envisagée, etc.

La description doit permettre d'avoir une vision complète du projet dans sa phase « chantier », et dans la phase « exploitation » afin de pouvoir détecter toutes les incidences potentielles et d'appréhender la zone d'influence du projet :

Zone d'influence = Périmètre d'emprise du projet + Zone dans laquelle les effets sonores, visuels, olfactifs et les risques de rejets ou de poussières sont potentiellement présents ou perceptibles.

La définition de la zone d'influence est abordée à l'étape 3

Étape 2 : Où se situe le projet par rapport au réseau Natura 2000 ?

Quelle est la localisation géographique du projet?

Localisation géographique: parcelle, lieu-dit, commune, département → carte au 1/ 25000^{ème} avec emprise au sol, accès et aménagements connexes, etc.

Quels sont les sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés ?

Il est vivement conseillé de recenser tous les sites présents dans un rayon d'au moins 15 km autour du projet, notamment pour repérer les sites à enjeu « milieux aquatiques - rivière », compte tenu des connexions hydrauliques potentielles.

De même un site contigu ou à proximité immédiate du site dans le quel se situerait le projet est susceptible d'être affecté lui aussi par le projet.

Désignation du (des) site(s) susceptibles d'être affectés :

Nom, numéro et enjeux

Sites Internet permettant de localiser les sites Natura 2000 :

https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/10/Nature_Paysage.map

Le dossier devra contenir une **cartographie permettant de localiser le projet** ainsi que le(s) site(s) Natura 2000 susceptible(s) d'être affecté(s) par le projet, si possible au 1/25 000.

Étape 3 : La zone d'influence du projet se superpose-t-elle à un site Natura 2000 ?

Comment déterminer la zone d'influence ?

Par définition la zone d'influence correspond à la zone dans laquelle les effets du projets sont potentiellement perceptibles, qu'il s'agisse d'effets directs lié à l'emprise, d'effets sonores ou lumineux. La zone d'influence doit intégrer les zones dans lesquelles les effets du bruit, olfactifs, les risques de rejets ou de poussières sont susceptibles d'être perçus ou dirigés ainsi que le périmètre des effets connexes.

Le dossier devra contenir une **cartographie permettant de localiser le projet** ainsi que le(s) site(s) Natura 2000 susceptible(s) d'être affecté(s) par le projet, si possible au 1/25000^{ème} .

Identifier et décrire les effets du projet

Nature des effets potentiels :

- **effets d'emprise**: piétinement/destruction liée à l'emprise ou au passage d'engins ou de personnes ;
- **rejets ou pollutions accidentelles**, ou utilisation de milieux aquatiques ou franchissement dans le lit de ruisseaux, pour les espèces des milieux aquatiques ;
- **effets sonores** (nature, intensité, durée du bruit, vibrations, distance par rapport au(x) site(s)), autant d'éléments sources potentielles de dérangement ou effarouchement d'espèces d'oiseaux ou de mammifères comme la Loutre ou le Vison, ou dans une moindre mesure pour les chauves-souris pour les activités nocturnes ;
- **effets visuels ou lumineux**: vitesse des passages, portée et orientation des sources lumineuses éventuelles pour événements de fin de journée ou de nuit, y compris phares de voitures ; autant d'éléments sources potentielles d'effarouchement pour les oiseaux ou les mammifères comme la Loutre, ou sources potentielles de collision avec certaines espèces d'oiseaux ou de chauves-souris lors d'activités nocturnes.

Pour chaque type d'effet (effets d'emprise, sonores, visuels, olfactifs , risques de rejets ou de poussières), il convient d'analyser si, de par sa nature ou sa portée, l'effet intercepte le périmètre d'un site ou présente une connexion hydraulique (directe ou indirecte) avec un site à enjeu « milieux aquatiques-rivière ».

Attention : Si le projet génère des nuisances sonores, on considérera que la zone d'influence s'étend dans un rayon de 1 km autour du projet (sauf manifestation aérienne : rayon étendu à 10 km)

Il est indispensable de localiser la zone d'influence du projet sur la cartographie réalisée à l'étape 2 pour poursuivre l'évaluation. A partir de la localisation cartographique de la zone d'influence, trois cas sont à étudier :

● **Cas 1 :** la zone d'influence du projet ne se superpose pas au périmètre d'un site Natura 2000 et n'interfère avec aucun cours d'eau situé en amont ou dans le bassin versant d'un site Natura 2000 « rivière/vallée » :

Les effets sont sans incidences. Vous pouvez conclure à l'absence de susceptibilité d'incidences du projet vis-à-vis des enjeux Natura 2000 :

▶ L'évaluation des incidences est terminée

● **Cas 2 :** la zone d'influence du projet ne se superpose pas au périmètre d'un site Natura 2000 mais elle interfère avec un cours d'eau situé en amont ou dans le bassin versant d'un site Natura 2000 de rivière.

L'article L. 217-7-1 du code de l'environnement donne la définition d'un cours d'eau :

"Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales."

Dans un objectif d'harmonisation des cartographies de cours d'eau utilisées pour l'application des différentes réglementations et afin de diffuser un message clair aux usagers, les services de l'État du Morbihan mettent à disposition, à compter du 1er septembre 2020, un référentiel unique des cours d'eau :

<https://www.morbihan.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-developpement-durable/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-des-milieux-aquatiques-et-littoraux/Cartographie-des-cours-d-eau-du-Morbihan>

Pour démontrer l'absence de susceptibilité d'incidences du projet sur le site Natura 2000 concerné, vous devez justifier de l'absence de toute connexion entre le projet et le réseau hydrographique. Cette justification peut s'appuyer sur la mise en place de dispositifs spécifiques (bassin de décantation, ou de rétention des eaux usées, dispositifs de traitements ou d'épuration des eaux par exemple).

▶ Si vous ne pouvez exposer de telles mesures, sans vous engager sur leur mise en œuvre, l'absence de susceptibilité d'incidences ne peut être vérifiée et l'évaluation des incidences doit se poursuivre par les étapes 4 -5 – (éventuellement 6) et 7.

● **Cas 3 :** la zone d'influence de votre projet se superpose avec le périmètre d'un site Natura 2000 ou votre projet se situe en site Natura 2000 :

Vous ne pouvez pas conclure directement à l'absence d'incidences potentielles de votre projet, c'est une analyse approfondie des interactions des effets avec les enjeux du site qui permettront de conclure sur l'importance de l'incidence.

▶ L'évaluation des incidences se poursuit par les étapes 4- 5 – (éventuellement 6) et 7.

En conclusion, si dès ce stade, l'absence de susceptibilité d'incidences du projet peut être démontrée (cas 1), le dossier doit comporter une conclusion portant sur l'absence d'incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 identifiés.

EVALUATION APPROFONDIE

L'évaluation approfondie est à réaliser pour tous les projets présentant une susceptibilité d'incidences sur un site Natura 2000, c'est-à-dire relevant du cas 2, ou du cas 3 si l'absence de connexions hydrauliques entre la zone d'influence des effets du projet et le site Natura 2000 n'est pas avérée.

Étape 4 : Quels sont les habitats et les espèces susceptibles d'être affectés ?

Tous les sites Natura 2000 potentiellement affectés devront être présentés, en s'appuyant sur les espèces et les habitats qui justifient la désignation de chaque site Natura 2000.

• Identification des éléments de fonctionnalité du site Natura 2000 : espèces et habitats concernés, milieux naturels :

- Description sommaire du site et de son fonctionnement écologique

Seuls les habitats mentionnés à l'annexe I de la Directive « Habitats » et les espèces mentionnées à l'annexe II de la Directive « Habitats », ainsi que Oiseaux mentionnés à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » ou que les espèces migratrices (article 4.2,) sont à prendre en compte, en s'assurant qu'ils contribuent à la désignation du site Natura 2000.

Consulter en priorité les documents d'objectifs (DOCOB) lorsqu'ils existent, ou les fiches descriptives des sites Natura 2000 disponibles sur le site internet de la DREAL.

<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/les-sites-natura-2000-en-bretagne-r602.html>

Il est également conseillé de s'adresser aux structures animatrices des sites répertoriées sur le site internet de la DREAL.

L'animateur-trice du site Natura 2000 communique au porteur de projet toutes les données naturalistes dont il a connaissance. Ces données peuvent ne pas exister, être partielles ou anciennes. Dans ce cas, il revient au porteur de projet d'acquiescer la donnée en recourant à un bureau d'études spécialisé chargé d'inventorier les habitats et les espèces présents à l'échelle du projet.

- Principaux enjeux et objectifs de conservation du site

Tenir au moins compte des enjeux majeurs mentionnés dans les fiches descriptives des sites.

• Caractérisation des habitats et des espèces :

- Il s'agit donc de recenser les habitats et espèces présents au niveau de la zone d'emprise et de la zone d'influence du projet compte tenu de la fonctionnalité écologique du (des) site(s) potentiellement impacté(s). Vous pouvez synthétiser ces éléments sous forme d'un tableau.

Pour identifier les espèces potentiellement présentes, vous pouvez consulter le DOCOB ou solliciter auprès de la structure animatrice du site des résultats d'inventaires.

A l'issue de cette étape, il convient d'avoir déterminé :

– **pour les Habitats** : fonctionnement écologique, répartition, état de conservation, représentativité et facteurs clés de conservation (qualité des eaux, de l'air, des sols, hydrologie, climatologie...) à l'échelle du site ;

– **pour les Espèces végétales et/ou animales** : effectifs et état de conservation de la population sur site, répartition géographique et milieux utilisés (pour la reproduction, le repos, et l'alimentation), facteurs clés pour la conservation.

Étape 5: Quelles sont les incidences du projet sur le(s) site(s) Natura 2000

L'analyse des effets, en terme d'incidences sur les enjeux du ou des site(s) (étapes 5 à 7) peut être résumée à l'aide d'un tableau à réaliser. Pour en faciliter la compréhension et l'interprétation, ce tableau doit être accompagné d'éléments explicatifs.

• Dans un premier temps, il s'agit de qualifier les effets décrits à l'étape 3 et de les traduire en terme d'incidences

L'analyse s'effectue au regard des espèces et habitats d'intérêt communautaire présents dans la zone d'influence.

Les incidences sont à présenter en terme de :

• altération ou destruction d'habitats ou d'espèces (présentés à l'étape 4):

- surface habitats détruites ou altérées, risque de destruction d'espèces (par exemple suite au piétinement ou à l'imperméabilisation de surfaces, à l'abattage d'arbres...). Indiquer les habitats et les espèces concernées ;
- risque de rupture de corridors écologiques ; indiquer les espèces concernées.

• dérangement :

- perturbation sur les espèces : quantifier les perturbations (variable selon les périodes et les espèces) et identifier les espèces concernées ; évaluer l'importance de l'effet repoussoir pour les oiseaux ;
- temporalité de chaque incidence : incidence temporaire ou non, ponctuelle ou répétée en précisant la fréquence.

► Conclure sur l'ensemble des incidences du projet, en considérant les différentes phases: construction, exploitation, entretien, remise en état suite à la cessation d'activité.

• Dans un second temps, il s'agit d'étudier si les incidences identifiées sont significatives au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000 ?

(on considérera que le caractère « significatif » est équivalent à la notion de « notable » ou « notable dommageable » mentionnée dans certaines évaluations)

• Quels sont les critères d'analyse ?

- classement des habitats présents sur le site (prioritaires ou d'intérêt communautaire) ;
- superficie touchée par rapport à la superficie totale du site ;
- localisation et fonction de la superficie touchée au regard de l'organisation spatiale des milieux présents dans le site ;
- importance des populations touchées (lien avec les périodes et les zones d'alimentation de repos et de reproduction) ;
- analyse des interfaces avec d'autres projets connus et portés par le même pétitionnaire.

• Comment vérifier le caractère « significatif »?

- Reprendre les objectifs et recommandations du DOCOB si il est disponible et si nécessaire prendre l'avis d'experts ;
- Étudier l'atteinte à l'intégrité du site à partir du listing des espèces et habitats impactés, et de l'évolution de leur état de conservation.

L'analyse permet-elle de démontrer l'absence d'effets « significatifs » ou d'incidences « notables dommageables » sur l'état de conservation du site Natura 2000, au regard des objectifs de conservation des espèces et habitats présents ?

• OUI : L'étude permet de conclure sur le caractère non dommageable ou non significatif des effets et l'évaluation est terminée, et il est possible de conclure directement par l'étape 7.

• NON : Dans ce cas, l'étude doit exposer les mesures de suppression et de réduction des effets significatifs potentiels correspondant à l'étape 6.

Étape 6 : Quelles sont les mesures à prendre pour supprimer ou atténuer les effets pouvant être considérés significatifs ?

Comment déterminer les mesures à envisager?

Les questions suivantes, non exhaustives, identifient certaines sources de réduction d'effets:

- Le projet peut-il être délocalisé ? Plusieurs zones géographiques d'aménagement sont-elles envisagées? Quelles sont les caractéristiques des autres zones ?
→ cartographie présentant l'ancienne et la nouvelle implantation avec la localisation du (des) site(s) Natura2000 concernés.
- Le projet n'est-il pas sur-dimensionné d'un point de vue environnemental ?
- Quelle est la période la plus propice aux travaux ? (prise en compte des dates de reproduction et d'hivernage des espèces) ;
- Quelles sont les mesures à prendre durant la phase travaux ? Pendant la phase d'exploitation ou lors de la manifestation ? (calendrier, précautions techniques...) ;
- Quelles sont les incidences résiduelles liées à ces mesures ?

Tableau récapitulatif : Principaux types de mesures de suppression et/ou de réduction d'impact

Adaptation de la conception du projet	<p>Réorganisation spatiale du projet ou réduction de son envergure</p> <p>Utilisation de techniques alternatives</p> <p>Adaptation des périodes d'installation ou d'exploitation</p> <p>Amélioration de la gestion des déchets et des rejets potentiels</p> <p>Adaptation des équipements sonores, des éclairages</p> <p>Réorganisation des accès terrestres ou marins, aériens</p> <p>Autres dispositions permettant de limiter les effets du projet</p>	<p>► Décrire précisément en quoi les mesures proposées limitent ou suppriment les incidences du projet sur le(s) site(s)</p> <p>► Indiquer le suivi envisagé pour garantir la bonne réalisation de ces mesures</p>
---------------------------------------	---	--

Étape 7 : Comment conclure sur la nature des effets générés par le projet ?

L'évaluation des incidences doit être **conclusive**. La conclusion s'élabore à partir de la nature des effets du projet au regard des objectifs de conservations du (des) site(s) Natura 2000 et le porteur de projet doit apporter sa propre réponse à la question: **les effets sont-ils significatifs ?**

- Si le projet n'a pas d'impacts « significatifs » en l'absence de mesures de suppression ou de réduction d'impact (c'est-à-dire dès l'étape 5) le projet pourra être autorisé.
- Si les mesures de suppression et/ou de réduction d'impact (étape 6) permettent de justifier que les effets d'abord « significatifs » sont « non significatifs » par la mise en place de ces mesures, alors le projet peut être autorisé. Le pétitionnaire s'engage à respecter les mesures présentées qui seront mentionnées dans l'arrêté d'autorisation.
- Si, malgré des mesures de réduction ou de suppression des effets, les effets du projet demeurent « significatifs » ; le projet ne pourra pas être autorisé en l'état, sauf s'il est démontré d'intérêt public majeur et fait l'objet de mesures compensatoires. Ce cas doit relever de l'exception.

En application de L. 414-4-VI du code de l'environnement :

L'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention :

- si l'évaluation des incidences requise n'a pas été réalisée ;
- si elle l'évaluation des incidences se révèle insuffisante ;
- s'il résulte de l'évaluation des incidences requise que la réalisation du projet porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

DEFINITIONS :

• **Natura 2000**: réseau européen de sites naturels terrestres et marins identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces animales ou végétales et de leurs habitats.

• **Le Document d'Objectifs (DOCOB)** définit, pour chaque site Natura 2000, un état des lieux, des objectifs de gestion et les modalités de leur mise en oeuvre. Il est établi par un opérateur en concertation avec les acteurs locaux réunis au sein d'un comité de pilotage (COFIL). Il est validé par le préfet. La plupart des DOCOB de la région sont en ligne sur les sites internet des structures animatrices.

Lorsque les DOCOB sont en cours d'élaboration, les données disponibles sont accessibles dans les formulaires standards de données disponibles notamment sur le site de l'INPN (Inventaire Nationale du patrimoine naturel).

• **Espèce d'intérêt communautaire** (définition juridique) :

Espèce en danger ou vulnérable ou rare ou endémique (c'est-à-dire propre à un territoire bien délimité ou à un habitat spécifique) énuméré :

– soit à l'annexe II de la directive « Habitats, faune, flore » et pour lesquelles doivent être désignées des Zones Spéciales de Conservation,

– soit aux annexes IV ou V de la Directive « Habitats, faune, flore » et pour lesquelles des mesures de protection doivent être mises en place sur l'ensemble du territoire.

• **Habitat naturel d'intérêt communautaire** :

Un habitat naturel d'intérêt communautaire est un habitat naturel, terrestre ou aquatique, en danger ou ayant une aire de répartition réduite ou constituant un exemple remarquable de caractéristiques propres à une ou plusieurs des neuf régions bio géographiques et pour lequel doit être désignée une Zone Spéciale de Conservation.

• **Espèce ou habitat d'intérêt communautaire prioritaire** :

Habitat ou espèce en danger de disparition sur le territoire européen des Etats membres. L'Union européenne porte une responsabilité particulière à leur conservation, compte tenu de la part de leur aire de répartition comprise en Europe (signalé par un * dans les annexes I et II de la Directive « Habitats, faune, flore »).

• **État de conservation** :

Maintenir ou restaurer un état de conservation favorable pour les espèces et les habitats d'intérêt communautaire est l'objectif de la directive « Habitats, faune, flore ». L'état de conservation est défini en fonction de l'aire de répartition, de la surface occupée, des effectifs des espèces et du bon fonctionnement des habitats. L'état de conservation peut être favorable, pauvre ou mauvais.

Où trouver l'information sur Natura 2000

<http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/recherche>

<http://www.geoportail.fr>

<http://geobretagne.fr/mapfishapp/>